

**INSTRUCTION N° 2018-02**  
**MODALITES D'ENREGISTREMENT ET DE GESTION DU REGISTRE DES SURETES**  
**MOBILIERES**

**Le Gouverneur de la Banque Centrale de Djibouti,**

Vu la loi N°118/AN/11/6<sup>ème</sup> L du 22 janvier 2011 portant Statuts de la Banque Centrale de Djibouti ;

Vu la loi N°119/AN/15/7<sup>ème</sup> L du 16 juillet 2016 portant création d'un système d'information sur le crédit ;

Vu la loi N° 119/AN/11/6<sup>ème</sup> L du 22 janvier 2011 relative à la constitution et à la supervision des établissements de crédit et auxiliaires financiers ;

Vu la loi N°110/AN/11/6<sup>ème</sup> L du 25 mai 2011 relative à la lutte contre le financement du terrorisme.

Vu la loi N°116/AN/ 11/6<sup>ème</sup> L du 22 janvier 2011 relative à l'établissement des Banques Islamiques à Djibouti

Vu la loi N°112/AN/11 6<sup>ème</sup> L du 25 mai 2011 complétant la loi N°196/AN/02/4<sup>ème</sup> L sur le blanchiment, la confiscation et la coopération internationale en matière de produit du crime ;

Vu la loi n°001/AN/18/8<sup>ème</sup> L portant modification et complétant le Code de Commerce ;

Vu Le décret N° 2013-009/PRE du 29 janvier 2013, portant nomination du Gouverneur par intérim de la Banque Centrale de Djibouti.

Décète :

11

### **Article premier : Objectif**

La présente instruction détermine les modalités d'enregistrement des sûretés mobilières à l'office du Registraire Général à la Banque Centrale de Djibouti et les modalités de gestion du registre des sûretés mobilières.

### **Article 2 : Demande d'enregistrement d'une sûreté mobilière**

L'enregistrement d'une sûreté mobilière est fait par l'institution financière ou le créancier garanti ou son représentant dûment autorisé à travers l'application informatique tenue par la Banque Centrale de Djibouti.

### **Article 3 : Forme du formulaire de demande d'enregistrement**

Le formulaire d'enregistrement est accessible en ligne pour les institutions financières et autres créanciers garantis.

Le formulaire d'enregistrement contient au moins des informations suivantes :

- noms du débiteur ;
- adresse du débiteur ;
- type de sûreté mobilière ;
- une description générale ou spécifique du bien donné en sûreté et sa valeur.

### **Article 4 : Documents à annexer à une demande d'enregistrement**

Une demande d'enregistrement émanant des personnes physiques doit être accompagnée par des documents suivants:

- une copie de la carte d'identité;
- une quittance de paiement des frais d'enregistrement lorsque requis.

### **Article 5 : Enregistrement d'une sûreté mobilière**

L'enregistrement est effectué directement en ligne et un numéro d'enregistrement est automatiquement attribué avec la possibilité d'imprimer un certificat d'enregistrement si nécessaire.

### **Article 6 : Transfert de sûreté mobilière**

En cas d'accord entre les deux parties, le créancier garanti peut céder ses droits au bien grevé de sûreté à une tierce personne.

Le cessionnaire acquiert immédiatement les droits et obligations de l'ancien créancier cédant à partir de la date de son inscription au registre des sûretés mobilières.

### **Article 7 : Modification de l'enregistrement d'une sûreté mobilière**

La modification d'un enregistrement est effectuée directement en ligne, en accédant à l'enregistrement initial avec le numéro d'enregistrement correspondant et en y effectuant la modification requise sur un ou plusieurs éléments du formulaire.

La modification est notifiée au registraire et le registre conserve un historique des actions de modification.

### **Article 8 : Recherche d'une sûreté mobilière**

Une recherche peut être effectuée dans le fichier public du registre d'après :

- l'identifiant du constituant ;
- le numéro d'enregistrement de la sûreté mobilière

Lorsqu'une demande de recherche lui est soumise, le registre fournit un résultat qui énonce toutes les informations de chaque enregistrement inscrit contenant des éléments correspondant exactement au critère de recherche ou indique qu'aucun enregistrement inscrit ne contient d'informations correspondant exactement au critère de recherche.

### **Article 9 : Consultation d'une sûreté mobilière**

Toute personne, après avoir présenté son identité afin d'accéder au registre, a le droit de consulter en ligne le registre et d'imprimer une copie sur support papier des résultats obtenus.

Les recherches doivent être accessibles au grand public et également porter sur les actifs garantis.

Le contenu du registre pouvant être consulté concerne les points suivants :

- les noms du débiteur ;
- le numéro spécifique attribué au bien grevé de sûreté ;
- le numéro d'enregistrement de la sûreté ;
- les actifs garantis.

### **Article 10 : Fin de la sûreté mobilière**

La sûreté mobilière prend fin suite à une des causes suivantes :

- fin des raisons pour lesquelles la sûreté avait été créée ;
- exemption de paiement du crédit ou de la mise en sûreté du bien ;
- l'exécution de la sûreté en cas de défaillance de paiement du débiteur

### **Article 11 : Radiation de la sûreté mobilière**

Une sûreté peut être rayée du registre pour une des raisons suivantes :

- fin de la sûreté comme prévu à l'article 13 des présentes instructions ;
- défaillance d'exécution des engagements pour lesquels la sûreté avait été enregistrée.

- La radiation de la sûreté du registre est faite sur demande de toute personne intéressée sur présentation des documents attestant que le bien meuble en question n'est plus grevé de sûreté.

**Article 12 : Frais de tenue du registre**

Pour les institutions financières, les frais d'enregistrement, de modification, de recherche, de consultation et de radiation sont gratuits au cours de la première année de mise en œuvre 2018.

Pour les années suivantes, La Banque centrale estimera le frais annuel à payer par chaque Institution Financière afin de supporter les coûts d'entretien et de fonctionnement du registre.

**Article 13 : Disposition abrogatoire**

Toutes les dispositions antérieures contraires aux présentes instructions sont abrogées.

**Article 14 : Entrée en vigueur**

La présente instruction de la Banque Centrale prend effet à sa date de signature.

M.AHMED OSMAN

